

Le DROIT OUVRIER

DROIT DU TRAVAIL - PRUD'HOMIE - SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

Hommages à Francis Saramito

DOCTRINE

Daniel Boulmier : La force probante du constat d'huissier après la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010.

DURÉE DU TRAVAIL ET RÉMUNÉRATION, SANTÉ, SÉCURITÉ-RÉSULTAT : LA CHARGE DE TRAVAIL EN QUESTIONS

36^e colloque de la Commission de droit social
du Syndicat des Avocats de France (SAF)

Antoine Lyon-Caen : Le forfait en jours, ou les épices du pluralisme.

Michèle Bonnechère : Revisiter le droit positif par l'ajustement au droit européen ?

Stéphanie Baradel : Durée et charge de travail : objectifs et limites de l'exigence de rentabilité.

Pascal Lokiec : La déconnexion du temps de travail et de la rémunération.

Paul Riandey : La fixation unilatérale des objectifs en matière de rémunération.

Marie-France Mazars : La charge de travail en questions - Synthèse.

JURISPRUDENCE

Voir notamment

Retour sur le droit à mutation géographique pour raisons familiales.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence 8 septembre 2011 - Note Alexia Gardin (p. 227)

Contreparties aux temps d'habillage et de déshabillage : la curieuse frilosité du juge judiciaire.

Cour de cassation (Ass. Plén.) 18 novembre 2011 - Note Sultan Günel (p. 236)



REVUE JURIDIQUE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

263, RUE DE PARIS, 93516 MONTREUIL CEDEX - www.cgt.fr

Homages à Francis Saramito

Notre ami Francis Saramito nous a quittés le 7 février 2012. Un hommage lui a été rendu, nos lecteurs trouveront ici les manifestations en rapport avec son activité au service du Droit Ouvrier et de la CGT.

Bernard THIBAUT, Secrétaire général de la CGT

Adieu Francis,

C'est avec une grande tristesse que j'apprends la disparition de notre Camarade Francis SARAMITO, dans sa 87^{ème} année.

Je veux saluer ce travailleur assidu et discret, ce professionnel de haut niveau qui a su conjuguer d'importantes responsabilités professionnelles et son engagement militant au service du droit des salariés.

Son sourire si légendaire manquera à de très nombreux camarades qui l'ont côtoyé et qui ont pu, comme moi, apprécier sa gentillesse, sa rigueur intellectuelle et ses compétences.

Après une période d'études supérieures à Sciences Po. pendant laquelle il était conseiller juridique de la Fédération CGT des Travailleurs du Bâtiment et du Bois, Francis intégra la SNCF où il achèvera sa carrière professionnelle comme adjoint au directeur juridique de la SNCF.

Il contribua à forger à la Fédération CGT des Cheminots les structures syndicales lui permettant de rayonner sur l'ensemble des catégories Maîtrise et Cadres. Il eût en charge l'activité du Groupement national des cadres supérieurs.

Parallèlement, Francis apporta ses connaissances au plan confédéral : Secrétaire et Rédacteur du « Droit ouvrier », il devient Rédacteur en chef de la revue tout en apportant son concours au service juridique confédéral.

Il fut également représentant de la CGT au Conseil d'université de Paris I.

Francis aura grandement contribué au rayonnement du « Droit ouvrier » dans des milieux pas forcément acquis comme les facultés de droit, les juridictions, le monde des avocats.

Il aura intéressé et motivé des milliers de militants dans la conjugaison de l'action syndicale et de la défense du droit du travail.

Tout la CGT est fière d'avoir pu compter Francis SARAMITO dans ses rangs.

J'exprime, en mon nom personnel et au nom des organisations de la CGT, l'expression de notre solidarité à Georgette, son épouse, ainsi qu'à ses proches.

Eric AUBIN, Directeur du Droit Ouvrier

Francis a participé à l'aventure du Droit Ouvrier, avec d'autres grands anciens tels Maurice Boitel ou Marc Henry, dès le premier numéro de la « nouvelle série », c'est-à-dire la reprise de la revue en avril 1948 après la Seconde guerre mondiale.

C'est, d'abord comme Secrétaire de rédaction puis comme Rédacteur en chef, plus de 700 numéros auxquels il a contribué, 706 très exactement !

Il est impossible de recenser les milliers d'arrêts qu'il a annotés afin de fournir des clés de lecture utiles à la défense des travailleurs, aucun sujet ne lui semblant étranger.

Ce travail, il l'a assuré bénévolement, à côté de ses activités professionnelles. On rappellera certains de ses centres d'intérêt qui ont tant façonné la revue et marqué les lecteurs :

1. C'est tout d'abord le **sort des salariés dans les procédures collectives**, les faillites ; dans ces cas, jusqu'à l'aube des années 1970, le salarié était dépossédé de son salaire malgré un travail déjà effectué.

Francis pouvait s'appuyer sur une solide connaissance du droit commercial puisqu'il pratiquait celui-ci à titre professionnel, ayant en charge le recouvrement des créances auprès des sous-traitants de la

SNCF. C'est cette maîtrise particulière qui lui a permis d'élaborer une pensée affinée et que l'on retrouve dans nombre d'articles du Droit Ouvrier.

Plus encore, lorsque le Gouvernement, dans la foulée du conflit Lip a consulté les syndicats en vue de la détermination d'un mécanisme adéquat de protection des salariés dans les faillites, c'est Francis qui prépara la réponse de la CGT, réponse dont la qualité fût tellement reconnue, qu'elle servie de base de départ à l'élaboration de la grande loi du 27 décembre 1973 instaurant l'AGS.

2. Autre sujet majeur d'intérêt de Francis, qui a traversé toute son activité de juriste militant puisque son premier article sur ce sujet date d'octobre 1948 et le dernier de 2005, celui du **personnel des entreprises publiques à statut**. Le choix de ce sujet est évidemment en lien avec son entreprise d'appartenance, la SNCF.

Deux remarques doivent être faites pour apprécier toute l'ampleur du sujet :

- l'importance économique et sociale majeure que revêtait alors ce mode de gestion : à l'époque les prescriptions constitutionnelles n'étaient pas vaines, la collectivité était effectivement propriétaire des « services publics nationaux » et des « monopoles de fait ». Ce choix de gestion constituait l'un pilier des acquis de la Libération et revêtait une importance centrale aux yeux de la CGT.
- deuxième caractéristique des entreprises publiques à statut : l'extrême difficulté juridique de certains aspects, dus en particulier à l'imbrication du droit privé et du droit public. Il fallait alors de la détermination et de solides connaissances pour tirer toutes les conséquences de l'articulation du Code du travail et du statut des entreprises, ainsi que pour tracer des frontières pertinentes de l'intervention du juge judiciaire et du juge administratif. Son œuvre en la matière a été riche et constante, et il est significatif que les auteurs de plusieurs thèses de droit sur ce sujet soient venus, chacun, le consulter pour recueillir son analyse.

Il aurait été possible de multiplier les sujets qu'il a traités, tant sa curiosité intellectuelle était vive : le régime des contrats précaires, la diffusion des tracts syndicaux dans l'entreprise, la réparation des accidents de travail, le statut des cadres...

Je préférerai ajouter quelques mots sur son talent d'organisateur ; une revue – une revue de qualité – n'est pas l'œuvre d'un Homme seul, elle est le produit d'un collectif dynamique. C'est ce collectif qu'a su entretenir, développer, renouveler Francis : grâce à la qualité de son travail, la pertinence de ses sélections d'articles et d'auteurs mais également la chaleur et la fraternité studieuse des comités de rédaction.

Ces comités de rédaction constituent une véritable institution : depuis des décennies chaque premier mardi du mois, onze fois par an, se réunissent des bénévoles issus d'horizons divers : juristes syndicaux, avocats, universitaires, parfois inspecteurs du travail.

C'est cette diversité qui constitue le particularisme du Droit Ouvrier ; elle est le secret de sa richesse, sa marque, sa « patte ». Le travail critique du droit, dans un souci de défense des travailleurs, est considérablement enrichie par cette diversité. Francis en avait pleinement conscience et a toujours veillé avec soin à équilibrer en permanence les apports des uns et des autres permettant ainsi à la CGT de disposer d'un outil performant et reconnu.

Pendant des années il participait aux commissions juridiques confédérales puis au travail du secteur DLAJ et donnait un avis éclairé sur les propositions de réforme, les projets de loi.

Francis a su aussi, ce qui n'est pas évident, assurer la transition, le passage de relais tout en continuant de collaborer à la revue, de s'y intéresser.

Le plus bel hommage qu'on puisse rendre à ce travail militant, c'est de le poursuivre, fidèle à l'esprit qui l'a animé.

Enfin, ce travail remarquable n'a pu être mené par Francis que parce qu'à ses côtés, il avait le soutien sans faille de son épouse, Georgette. C'est aussi vers elle que se tournent les pensées de ceux qui sont là aujourd'hui et ceux, plus nombreux encore, qui ont été empêchés de faire le déplacement.

« Francis Saramito, Licencié en droit, diplômé de l'Ecole libre des sciences politiques ». Cette signature modeste était celle d'un juriste combattant, exceptionnel.

Par sa chaleur humaine d'abord. Je me souviens de ce souci qu'avait Francis de demander des nouvelles des proches, lui si discret sur sa santé, sur ses inquiétudes pour les siens. Je me souviens de son courage, de la profondeur de ses convictions, de sa fidélité à la classe ouvrière et aux plus démunis. Je me souviens de cette fête amicale pour ses 70 ans, d'abord chez Francis et Georgette puis dans un restaurant proche.

Je me souviens de ces réunions du comité de rédaction du DO où nous parlions à bâtons rompus de nos préoccupations, de l'actualité des mouvements sociaux, de l'action juridique. Et finalement, après, de la doctrine à publier, de la jurisprudence. Et dans les décisions qu'il nous présentait Francis attachait toujours de l'importance à tel jugement prud'homal, ou d'un juge du fond, parce qu'il était transmis par un camarade, dans le cadre d'une lutte à la base. Jonction évidente du droit et de l'humain.

Notre désordre et notre indiscipline lors des réunions ont fait douter certains, de passage : une ambiance bien peu laborieuse... C'était tout le contraire. Francis, selon la belle expression de Pascal Rennes, était un ouvrier du droit, comptant sur la rigueur de l'analyse juridique et la force des idées pour faire triompher les droits des travailleurs. Mais ses convictions solides et sa fidélité à ce combat allaient de pair avec un grand respect de la liberté intellectuelle des autres. Francis ne publiait pas tous les articles qu'il recevait, il avait sa conception du temps de la publication, mais il ne touchait pas au texte. Il avait aussi du respect pour ceux qui ne relevaient pas du même courant de pensée que le sien, se rattachant au christianisme par exemple.

Il faut relire certaines notes bibliographiques, apprécier leur capacité de synthèse et de recul, pour réaliser l'aisance de sa culture juridique et de son expérience. L'on retrouve ainsi dans le numéro d'août 1986 du DO une note sur la thèse de JE Ray, alors jeune professeur, *Les pouvoirs de l'employeur à l'occasion de la grève* avec cette phrase : « Dans ce débat, les sympathies de l'auteur sont évidentes, sans que, pour autant, il perde l'objectivité nécessaire à un travail scientifique : elles vont vers les plus faibles, ceux qui ne disposent pas d'autres pouvoirs que de s'unir pour se défendre ». C'était bien là l'idée que se faisait Francis du travail de doctrine : offrir des éléments de réflexion rigoureux et des armes, aux syndicalistes pour leur défense. Une note de 1978 sur le manuel de Jean Claude Javillier traduisait aussi cette attitude de respect bienveillant et d'estime pour la pensée originale et la rigueur scientifique.

Lui-même, à côté de ses innombrables notes souvent simplement signées « F.S. » avait le souci de défricher les nouveaux textes pour rendre intelligibles les aspects techniques, mais aussi pour souligner les avantages ou les dangers des réformes, à appuyer ou combattre : « Vers un déclin du CDD » en 1982 , « A la recherche d'une majorité dans la négociation collective », octobre 2000. Mais Francis prenait aussi la plume pour analyser les grandes orientations du droit du travail. Son article sur « *Le droit du travail en question* » (avril 1986) à propos de la flexibilité et des accords donnant-donnant mérite d'être relu aujourd'hui.

Francis savait la permanence des combats juridiques et pour lui le « droit ouvrier » voulait dire quelque chose. Pour Francis le droit du travail était certes à la fois le cadre de l'exploitation capitaliste et un anti-droit protecteur des salariés. Mais il était surtout, grâce à la réflexion, à la perspicacité à l'obstination des chercheurs, des praticiens, des syndicalistes, un droit pour l'action et la défense des travailleurs.

Pour moi, parce qu'il prenait le parti des pauvres et des humbles, en étant présent dans leur combat, Francis était un juste, et ceci, malgré la mort, nous donne une leçon d'espérance.

Francis Saramito s'est effacé doucement, lentement consumé par une grave insuffisance respiratoire, séquelle d'une époque où l'on ne pouvait pas quitter une réunion syndicale sans laisser derrière soi des pyramides de mégots.

Il aura pourtant vécu jusqu'à l'âge respectable de 87 ans, fatigué mais lucide à son domicile place Etienne Pernet auprès de son épouse Georgette et de sa nièce Monique.

En 2007 Francis avait cédé ses fonctions de rédacteur en chef du Droit Ouvrier à Arnaud Mazières, ne faisant plus que quelques apparitions pour assister aux travaux du comité de rédaction.

Diplômé de Sciences Po en 1945 à 23 ans puis titulaire de deux diplômes d'études supérieures passés en 1946 et 1947 Francis va, dès la Libération, faire les choix qui seront ceux de toute sa vie.

Conseiller juridique de la Fédération du Bois en 1946 il intègrera en octobre 1948 la SNCF au service contentieux. Il quittera l'entreprise pour partir en retraite avec les fonctions d'adjoint au directeur juridique. Cette même année 1948 Francis était choisi pour devenir Secrétaire de rédaction du Droit Ouvrier dont la reparation en avril 1948 avait été décidée par la Confédération à l'initiative de Maurice Boitel, avocat depuis 1911, qui prenait les fonctions de Rédacteur en chef.

Autour de lui des collaborateurs et correspondants, vingt et un avocats et huit conseils juridiques syndicaux.

La guerre avait décimé les rangs des anciens collaborateurs de la CGT. Maurice Boitel était parvenu à s'évader de la Santé de manière rocambolesque, Marcel Juncker reprendra sa place. Mais Georges Pitard, Antoine Hadje et Michel Rolnikas avaient été fusillés par les allemands.

Parmi les jeunes, des avocats inscrits au Barreau en 1933 et 1934, Marc Henry et Charles Lederman éloignés de leur cabinet dès 1936 par le service militaire, l'école des sous-officiers puis la captivité, la résistance et la clandestinité, également Marcel Willard, Marie-Louise Cachin ou Henri Ducros qui défendra toute sa vie depuis son bureau installé dans les locaux de la fédération, la métallurgie CGT.

Il s'agissait de faire renaître une revue créée le 1^{er} janvier 1920 par les conseils judiciaires de la Confédération Générale du Travail, quelques avocats, médecins du Travail et conseillers prud'homains, pour servir de source documentaire à la classe ouvrière et à ses défenseurs et notamment "*soutenir les droits des victimes d'accident du travail contre la rapacité des assureurs et la mauvaise foi des experts...*".

Militant au sein de la CGT, chez les cheminots, puis fin 1950 au Syndicat national des Cadres, devenu l'Union Centrale des Ingénieurs Cadres et Techniciens, collaborateur du service juridique confédéral, c'est au Droit Ouvrier que Francis consacrera l'essentiel de sa vie syndicale, de manière bénévole entouré de bénévoles.

Il en fera l'œuvre de sa vie, une œuvre qui va assurer très rapidement le rayonnement d'une pensée juridique de haut niveau, propre à soutenir avec les armes du droit, les idéaux de la CGT.

En même temps la revue mettait à la disposition des syndicats, des militants et des praticiens des informations et des analyses utiles.

Tout cela supposait que l'on rassemble des collaborateurs qui ne soient pas seulement des militants dévoués. Il fallait des juristes aptes à une écriture exigeante tout en restant intelligibles pour le plus grand nombre. Francis a su réunir autour de lui des avocats, des inspecteurs du travail, des juristes syndicaux, des enseignants, des magistrats pour assurer le contenu de la revue.

Tous ont été de fortes personnalités dont la seule récompense était le sentiment honorable d'être, dans leur domaine, d'honnêtes ouvriers.

Après la guerre les collaborateurs du Droit Ouvrier étaient, tous sans doute, adhérents au parti qui portait les idéaux de la résistance.

Francis était communiste et le restera.

D'autres, s'éloigneront du parti mais ce qui est remarquable c'est qu'aucun des collaborateurs du Droit Ouvrier de cette époque n'a dévié de son engagement social aux côtés de la CGT. Francis a été clairvoyant dans le choix de ceux qui l'ont entouré.

Plus tard les sensibilités politiques seront plus diversifiées. La nouvelle génération de juristes et notamment d'avocats arrivés dans les années 70 et 80 va s'investir avec passion dans les luttes juridiques pour tirer le meilleur des droits nouveaux, promus d'abord en 1971 puis en 1982.

Le droit n'a depuis lors cessé d'envahir les rapports de travail en même temps que les sources de documentation se sont multipliées. Jusque-là il avait fallu construire un réseau pour faire remonter les décisions, notamment des juges du fond que le DO se flattait d'être la seule revue à publier.

Francis qui était depuis la mort de Maurice Boitel en 1978 à la barre et aux machines va s'appliquer avec réussite à étoffer la revue dont la pagination va augmenter et en faisant une place croissante à la doctrine.

Le Droit Ouvrier qui ne cessera d'améliorer sa diffusion et d'étendre son influence va accueillir les écrits d'auteurs prestigieux ; ceux bien sûr de Gérard Lyon-Caen, un de ses premiers collaborateurs qui dès 1951 avait confié au Droit Ouvrier plutôt qu'à son concurrent universitaire "Droit Social" le fameux article "*Les fondements historiques et rationnels du droit du travail*" avant d'être banni en 1956 puis pardonné et enfin idolâtré ; ceux d'auteurs plus éloignés comme Gérard Couturier qui avant 1982 a posé les fondements de la nullité du licenciement et du droit à réintégration.

Francis était aussi un auteur prolixe, précis et clair, aux connaissances encyclopédiques qui traitait les questions les plus variées du droit du travail.

Certaines rubriques lui étaient plus spécialement dévolues ; le contrat déterminé, le sort des salariés dans les entreprises en faillite...

Enfin, sans le secours d'aucun personnel salarié, avec l'aide de quelques amis comme Pascal Rennes, Francis a assuré la fabrication de chaque numéro du Droit Ouvrier depuis les contacts avec les auteurs, les relectures des manuscrits et des épreuves corrigées et complétées des références aux publications passées dans le DO jusqu'au suivi de l'impression aux "Ateliers de l'Opéra" dont le camarade typographe aurait pu soutenir un débat sur le contenu des articles qu'il avait composés.

On n'a pas conscience des qualités de jugement, des connaissances et du temps que requiert ce travail.

Il faut juste étendre l'hommage à ceux, et en l'espèce surtout celles, qui, des années durant, ont tenu des rubriques régulières, assurant le suivi du droit de la Sécurité Sociale, du droit communautaire ou la réalisation des abstracts des arrêts de cassation.

Dans cet océan de labeur, la réunion mensuelle du comité de rédaction était un pur moment de plaisir, presque un divertissement. Francis, dont la silhouette se tassait avec les années, nous attendait, le sourire aux lèvres et une pile d'épreuves et de décisions annotées sous la main.

Chacun retrouvait des amis, parfois venus de province.

L'expression était totalement libre, les uns et les autres faisant leurs commentaires. Parfois les bavardages tournaient à la cour de récréation.

Francis ramenait le calme du plat de la main et l'on reprenait le cours des travaux jusqu'aux environs de 11 heures du soir. Le rituel des réunions n'a pas changé ce qui accentue la sensation que sa présence ne s'est pas dissipée.

Nous aimions Francis comme on aime ceux qui sont tout entiers dans les actes de leur vie, comme on aime ceux qui poursuivent courageusement le service d'une cause généreuse, juste et y consacrent toutes leurs forces, humblement.

Assurément Francis était fier de son œuvre mais il n'en disait jamais rien. Il n'attendait aucune manifestation particulière de gratitude.

Il a été surpris et submergé par l'émotion lorsque la CGT lui a rendu un hommage chaleureux au moment où, après soixante années, il a quitté ses fonctions de rédacteur en chef.

J'aimerais lui dédier ces lignes de Jean Guéhenno extraites du *Journal d'un homme de 40 ans* :

« Bien des gens n'ont jamais que les idées de leurs intérêts.

Mais il est partout dans les usines, aux champs, dans les écoles des hommes qui, une fois pour toute ont enfin reconnu et accepté les limites de notre condition...

Ils ne prétendent mettre aucune puissance surnaturelle dans leur jeu.

Comme on ne nous a rien promis, ils n'attendent l'accomplissement d'aucune promesse.

Mais ils comptent sur toute leur raison.

L'intelligence du réel est leur seul idéal...

Hommes réels et sans illusions, appliqués à sauver l'homme réel, ils se disent que si nous ne sommes pas les maîtres d'être heureux nous sommes du moins les maîtres d'être justes. »

Il y a tout lieu de penser que Francis a su aussi être un homme heureux.

Hommages à Francis Saramito	163
-----------------------------------	-----

Doctrine :

La force probante du constat d'huissier après la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 , par Daniel Boulmier , Maître de conférences, Institut Régional du Travail - Université de Lorraine	168
--	-----

**DURÉE DU TRAVAIL ET RÉMUNÉRATION, SANTÉ, SÉCURITÉ-RÉSULTAT :
LA CHARGE DE TRAVAIL EN QUESTIONS**
36^e colloque de la Commission de droit social du Syndicat des Avocats de France (SAF)

Le forfait en jours, ou les épices du pluralisme , par Antoine Lyon-Caen , Professeur à l'Université de Paris-Ouest Nanterre-La Défense, Directeur d'études à l'EHESS	171
---	-----

Revisiter le droit positif par l'ajustement au droit européen ? , par Michèle Bonnechère , Professeur à l'Université d'Evry Val d'Essonne	175
---	-----

Durée et charge de travail : objectifs et limites de l'exigence de rentabilité , par Stéphanie Baradel , Avocate au Barreau de Lyon	190
---	-----

La déconnexion du temps de travail et de la rémunération , par Pascal Lokiec , Professeur à l'Université Paris-Ouest Nanterre-La Défense	207
--	-----

La fixation unilatérale des objectifs en matière de rémunération , par Paul Riandey , Avocat au Barreau d'Orléans	213
---	-----

La charge de travail en questions - Synthèse , par Marie-France Mazars , Conseiller doyen de la Cour de cassation	224
---	-----

Jurisprudence :

CONTRAT DE TRAVAIL – Exécution – Demande de mutation géographique en raison de contraintes familiales – Refus de l'employeur – Licéité (non) – Raisons familiales impérieuses – Libre choix du domicile – Bonne foi contractuelle. COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (9^e ch. C) 8 septembre 2011	227
Note Alexia Gardin , Maître de conférences à l'Université de Lorraine	227

DISCRIMINATION – Licenciement disciplinaire – Inconsistance des reproches – Prise en compte de l'activité syndicale – Exercice du droit de grève – Nullité de la rupture – Réintégration. CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE (Ind. - Départage) 7 novembre 2011	230
Note Leila Bod , Conseillère prud'homme	231

GRÈVE – Service public – Dépôt d'un préavis – Mouvement de grève interrompu puis repris durant un même préavis – Licéité (oui). COUR D'APPEL DE BORDEAUX (4^e ch. civ. - sect. A) 3 mai 2011	232
Note Anaïs Ferrer , Conseillère confédérale, DLAJ	234

TEMPS DE TRAVAIL – Habillage/déshabillage – Contrepartie – Conditions cumulatives – Port obligatoire d'une tenue – Obligation de se changer sur les lieux de travail. COUR DE CASSATION (Ass. Plén.) 18 novembre 2011	236
Note Sultan Günel , Avocate au Barreau de Paris	237

TRANSFERT D'ENTREPRISE – 1° Conditions – Existence d'une entité économique autonome – Changement de titulaire d'un marché de gardiennage – Absence de transfert d'actifs – Reprise du personnel caractérisant une entité économique (non) - Application de L. 1224-1 (non) – 2° Dispositif conventionnel de transfert des contrats de travail – Proportion de salariés repris – Appréciation – Refus de certains salariés – Conséquence. COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 3 novembre 2011	239
Note Arnaud Mazières	239

Connectez-vous au site du Droit Ouvrier, vous y trouverez de nombreux renseignements utiles :
articles en libre consultation, annonces de colloques et débats, etc.

<http://sites.google.com/site/droitouvrier>